



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 273

Pétitionnaire : Monsieur Mickaël LUCAS – Sea adventure
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2015-01 du 17 avril 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 mai 2015, complétée le 21 septembre 2015 par Monsieur Mickaël LUCAS représentant la société Sea Adventure pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire supplémentaire ;

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande susvisée, présentent un navire existant de dimension 11 mètres par 2,70 mètres et équipé de deux moteurs thermiques de 200 chevaux répondant aux normes de pollutions en vigueur en 2015, transformé par l'équipement de deux moteurs électriques additionnels de puissance unitaire de 4 chevaux et de deux panneaux solaires, sont incomplets en l'absence de bilan électrique, de schéma électrique et mécanique indiquant l'emplacements des moteurs et des panneaux solaires et d'indications sur la taille des hélices, et sur la vitesse et l'autonomie du navire attestées par le constructeur ;

Considérant que le mode de propulsion du navire décrit dans la demande susvisée, notamment une motorisation électrique dont l'autonomie n'est pas précisée au regard de l'itinéraire envisagé, ne permet pas de déterminer s'il contribuera à lutter contre les nuisances sonores en imposant au pilote de naviguer silencieusement dans les fonds de calanques, voire sur tout l'itinéraire en cœur de parc ;

Considérant l'insuffisance des éléments techniques dans la demande susvisée qui ne permet pas d'apprécier convenablement comment les besoins du pétitionnaire répondent aux objectifs de la charte, notamment les objectifs III, VI, XII, dont le Parc national des Calanques est le garant ;

Considérant que la demande susvisée n'est donc pas conforme en tout point aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments insuffisants inscrits dans la demande susvisée, concernant les caractéristiques techniques du navire, notamment les modalités de propulsion, et la lutte contre les nuisances sonores, la société Sea Adventure n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé « Sea Adventure » et immatriculé BC805563.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Direction régionale des douanes de Marseille
- Direction interrégionale de la mer
- Chambre de commerce et d'industrie du Var
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du parc national des Calanques
- Unités territoriales du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.